

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

CHAMBRE DE LA FAMILLE

Accueil du lundi au vendredi de 09h00-12h00 et de 14h00-16h30

30, rue des frères Bonie-33077 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05.47.33.93.27

RENSEIGNEMENTS ET PIÈCES À FOURNIR

Remplir intégralement l'imprimé joint et nous le retourner sans détacher les trois feuillets.

<p><input type="checkbox"/> <u>Si vous êtes divorcés :</u></p> <p>Me faire parvenir la copie du jugement de divorce ou de séparation de corps et copie des décisions qui depuis son prononcé auraient pu en modifier le dispositif.</p> <p>(Si vous n'êtes plus en possession de ce jugement, vous pouvez en faire la demande, par courrier auprès du Tribunal de Grande Instance qui l'a prononcé)</p>	<p><input type="checkbox"/> <u>Si vous n'étiez pas mariés :</u></p> <p>- <u>S'il s'agit d'une première demande en fixation</u>, me faire parvenir une copie intégrale de l'acte de naissance de votre enfant de (moins de 3 mois)</p> <p>- <u>S'il s'agit d'une demande en modification</u>, me faire parvenir la ou les copies des décisions déjà intervenues. (La copie intégrale de l'acte de naissance est délivrée par la Mairie du lieu de naissance de l'enfant)</p> <p>Dans les deux cas, me faire parvenir la copie de votre livret de famille .</p>
---	--

Pour une requête complétée, il vous appartient de vérifier si vous avez bien :

Précisé l'adresse actuelle (ou la dernière adresse connue) de votre ex-conjoint (qui doit être différente de la vôtre), mère ou père de l'enfant qui sera convoqué avec vous devant le juge aux affaires familiales.

Indiqué le montant de la pension alimentaire demandée (chiffrer) ou si vous sollicitez sa suppression.

Précisé si vous souhaitez bien un transfert de résidence, modification de l'autorité parentale ou si vous demandez une autorité parentale conjointe en précisant le prénom du ou des enfants concernés et leur date de naissance.

Indiqué les modalités demandées par vous (ou en accord avec votre ex-conjoint en cas de requête commune), en ce qui concerne le droit de visite, le droit d'hébergement et la charge des frais de transport.

Fait signer par votre ex-conjoint votre requête si elle est commune.

Indiqué si le juge des enfants a été saisi et fournir copie de la (les) décisions rendue(s) par le juge des enfants.

L'attestation établie par la (les) personne(s) exerçant l'autorité parentale concernant l'information du mineur sur l'audition de l'enfant en justice (décret n° 2009- 572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice) :

« Je (nom + prénom + adresse) atteste sur l'honneur avoir informé mon (mes) enfant(s) qui a (ont) plus de 10 ans et est (sont) capable(s) de discernement qu'il(s) peut (vent) être entendu(s) par le juge concernant la procédure en cours.

Fait àLe

Vous voudrez bien joindre un certificat de non appel ou les actes d'acquiescement de la décision rendue en dernier lieu si cette décision a été rendue depuis moins d'un an .

Le juge aux affaires familiales compétent est celui du Tribunal de Grande Instance du domicile du parent qui la a la résidence officielle de (s) enfant(s).

La partie adverse recevra une copie de votre requête avec sa convocation.